



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 5 octobre 2022

Date de convocation : jeudi 29 septembre 2022

Délibération n° CC_2022_176
Nomenclature : 7.5.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 54

Votants : 56

Pouvoirs :

Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE à M. Pierre DIETZ, M. Philippe CREACHCADEC à Mme Véronique CAMBON, M. Joël TERRIEN à Mme Marie-Line CHEMINADE

Ne prend pas part au vote : 1

OBJET : Attribution d'un fonds de concours au bénéfice de la commune de Bussac sur Charente pour le rachat d'un cabinet médical

Le 5 octobre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Claudine BRUNETEAU, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, M. Patrick PAYET, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Stéphane TAILLASSON, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, M. François EHLINGER, Mme Véronique TORCHUT, Mme Céline VIOLLET, M. Pierre HERVE

Secrétaire de séance : M. Bernard CHAIGNEAU

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que la commune de Bussac-sur-Charente souhaite racheter un cabinet médical afin de permettre la continuité des activités des 6 professionnels de santé actuellement en exercice : médecin, infirmière, orthophoniste, ostéopathe, psychomotricienne, psychologue clinicienne. Aucun d'entre eux ne souhaite acheter le bâtiment, bien qu'ils aient tous manifesté leur volonté de poursuivre leur activité dans ces locaux. Le conseil municipal considère cet équipement comme stratégique en termes d'offre de santé pour la population.

Sa localisation en plein cœur de bourg, à proximité immédiate des commerces et des équipements publics est idéale.

Construit sur un terrain de 867 m², le bâtiment est divisé en 8 bureaux, un accueil, une salle d'attente et un espace détente pour une surface totale de 210 m².

La qualité de cet équipement et le niveau d'activité des différents professionnels installés est une garantie de pérennité.

Le projet global de rachat est fixé à 304 750 € H.T (achat 300 000 € + provisions pour frais de notaire 4 750€). Il peut bénéficier des aides financières du Département et de la Communauté d'Agglomération de Saintes au titre du fonds de concours élargi issu de la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022. Le reste à charge de la commune serait comblé par autofinancement.

ORGANISMES	MONTANTS SOLLICITES
DEPARTEMENT	50 000 €
CDA DE SAINTES	50 000 €
COMMUNE - Autofinancement	204 750 €
TOTAL	304 750 €

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI qui prévoit qu' « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022,

Vu la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 portant sur le fonds de concours élargi,

Vu la délibération n°2022/33 du Conseil municipal de la commune de Bussac-sur-Charente en date du 31 mai 2022 portant rachat d'un cabinet médical et sollicitant l'aide de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 septembre 2022,

Considérant la mise en valeur et l'attractivité globale pour la commune de Bussac-sur-Charente en pérennisant la présence de proximité de 6 professionnels de santé,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au compte 2041411,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le versement par la Communauté d'Agglomération de Saintes d'un fonds de concours d'un montant de 50 000 € à la commune de Bussac-sur-Charente pour le rachat d'un cabinet médical.
- de préciser que ce fonds de concours ne sera versé qu'après production de la facture de l'acquisition du cabinet médical et des frais d'acte afférents par la commune et qu'il ne pourra en aucun cas dépasser la part du financement assurée par la commune, une fois déduites les différentes subventions obtenues auprès des partenaires financiers.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances, à signer tous documents à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 1 élu ne prend pas part au vote (M. Jean-Luc MARCHAIS)

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.